



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes
de la région d'Audruicq (62)**

n°MRAe 2017-1747

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 28 septembre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la région d'Audruicq, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lenée, Denise Lecocq, M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de la région d'Audruicq, le dossier ayant été reçu complet le 29 juin 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 juillet 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes de la région d'Audruicq rassemble 15 communes et comptait 26 842 habitants en 2013 selon l'INSEE.

Afin de répondre à un objectif de croissance démographique de 1,8 % entre 2011-2028, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la construction de 777 à 919 logements. Il prévoit également la création de parcs d'activités et notamment d'une zone d'activités d'environ 43,2 hectares située dans la partie centrale de la commune de Nouvelle-Église en frange de l'autoroute A16 reliant Calais à Dunkerque.

Le plan local d'urbanisme intercommunal classe 107,65 hectares en zones d'urbanisation future (zones 1AU) et 12,46 hectares en zones d'urbanisation future à long terme (zones 2 AU), soit au total 120 hectares qui seront artificialisés. Les impacts de cette artificialisation sur les services écosystémiques rendus par ces espaces, cultivés ou non, méritent d'être analysés.

Le territoire communal présente de forts enjeux de biodiversité caractérisés par la présence de nombreux zonages d'inventaire naturel, des enjeux de paysage, d'eau et de risques naturels.

Les incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur la biodiversité et les milieux naturels méritent d'être davantage analysées pour justifier les mesures envisagées pour éviter, à défaut réduire et, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

De plus, il conviendra de préciser l'évaluation des incidences du document d'urbanisme sur le paysage et le patrimoine afin de justifier les mesures correctives annoncées. Enfin, les risques naturels, notamment les risques d'inondations, méritent d'être davantage pris en compte particulièrement sur la commune d'Oye-Plage en ce qui concerne le lotissement des Escardines.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal

I.1 Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La communauté de communes de la région d'Audruicq a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal s'appliquant sur le territoire de l'intercommunalité par délibération du 29 mai 2017.

Le territoire intercommunal comprenant une commune littorale ainsi que la zone de protection spéciale (ZPS) FR3110039 « Platier d'Oye », la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal est soumise à évaluation environnementale en application du code de l'urbanisme.

I.2 Présentation du territoire communal et du projet de développement

La communauté de communes de la région d'Audruicq rassemble 15 communes¹ et comptait 26 842 habitants en 2013 selon l'INSEE. La commune la moins peuplée (Nouvelle-Église) comptait 556 habitants, les plus peuplées, Oye-Plage et Audruicq respectivement 5 374 et 5 330 habitants. Elle est intégrée au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014.

Le plan local d'urbanisme intercommunal estime les besoins en logements en reprenant les éléments de calcul du SCoT. Il prévoit la réalisation, à l'horizon 2028, de 568 logements sur les 13 communes hors Audruicq et Oye-Plage. Sur ces deux dernières communes, les besoins sont estimés entre 178 et 320 logements à Audruicq et 31 à Oye-Plage. Au total, le plan local d'urbanisme identifie sur le territoire intercommunal des besoins compris entre 777 et 919 logements.

Le rapport de présentation estime que 165 logements pourraient être réalisés dans la trame urbaine des 13 communes hors Audruicq et Oye-Plage. Environ 400 logements seront donc à réaliser en extension des enveloppes urbaines existantes, mobilisant une surface foncière proche de 27 hectares.

La construction de 282 logements est prévue à Audruicq, 223 dans un cœur d'îlot de près de 13,3 hectares faisant l'objet d'une zone d'aménagement concertée et 59 dans des dents creuses et en « petit cœur d'îlot » sur une surface de 4,4 hectares. Sur Oye-Plage, 10 logements pourraient être réalisés dans le tissu urbain, les autres logements en extension urbaine. Le rapport de présentation précise que 5,6 hectares restent à ouvrir à l'urbanisation rue des Provins et 9,3 hectares dans l'écoquartier Porte des Petits Moulins.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également la création de plusieurs parcs d'activités :

- une zone d'activités d'environ 43,2 hectares en partie centrale de la commune de Nouvelle – Église, en frange de l'autoroute A16 reliant Calais à Dunkerque et de la route départementale 219 reliant Oye-Plage à St-Omer ;

¹Audruicq, Guemps, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Nouvelle-Église, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Vieille-Église, Zutkerque

- une zone d'activités d'environ 11,6 hectares dans la partie centrale de la commune d'Oye-Plage ;
- un parc d'activités d'environ 1,8 hectare dans la partie centrale de la commune de Saint-Folquin.

Quantitativement, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit (tableau des surfaces du PLUi, page 70 du rapport de présentation) 107,65 hectares de zones d'urbanisation future (zones 1AU) et 12,46 hectares de zones d'urbanisation future à long terme (zones 2 AU). Cette consommation de foncier (120 hectares d'ici 2028) est de grande ampleur et l'artificialisation de terres, cultivées ou non, qui en résultera est susceptible d'avoir des impacts importants sur les services écosystémiques rendus par ces espaces

Or, l'évaluation environnementale n'étudie pas ces impacts et ne justifie pas que le projet de plan a été élaboré dans un objectif de consommation de foncier la plus économe possible.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de l'artificialisation des surfaces prévues en extension urbaine par le plan local d'urbanisme intercommunal et de revoir, si nécessaire, ce plan pour limiter ces impacts.

II. Analyse de l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs aux milieux naturels, au paysage et cadre de vie, aux risques naturels, à la gestion des eaux et aux déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle que la consommation d'espaces est également un enjeu important, et n'est pas traitée dans l'évaluation environnementale.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte les éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

Le dossier détaille la plupart des documents concernant le plan local d'urbanisme intercommunal : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa, le SCoT du Calaisis, les dispositions relatives au littoral. Cependant, le dossier n'aborde pas l'ensemble des documents concernés et, notamment, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec l'ensemble des plans et programmes le concernant et, notamment, avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies puis évaluées. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Le document présente les indicateurs et l'évaluation des résultats de l'application du document d'urbanisme.

Ces indicateurs doivent refléter l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme. Ils doivent être accompagnés d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale au moment de l'approbation du document d'urbanisme. Les indicateurs proposés ne fixent pas de résultats (objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs, au terme du plan).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal avec des indicateurs de résultats.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et doit donc être pédagogique et compréhensible pour tous.

Le résumé non technique, d'une vingtaine de lignes, ne résume pas la totalité des thématiques traitées au sein du rapport de présentation, ne comporte aucune iconographie, ni glossaire des abréviations et termes techniques employés.

L'autorité environnementale recommande de fournir un résumé non technique qui résumera la totalité des thématiques traitées au sein du rapport de présentation et comportera un glossaire des abréviations et termes techniques employés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Biodiversité et milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la communauté de communes présente d'importants enjeux de biodiversité. Son territoire accueille :

- 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « platier d'Oye et plage du fort vert » au nord, « watergangs des Attaques et d'Andres et lac d'Ardres » et « tourbière saumâtre de Poupremeete, canal de Bourbourg, marais David et près de St Georges » au centre, et « forêt d'Eperlecques et ses lisières » au sud ;

- 2 ZNIEFF de type 2, « plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage » et « complexe écologique du marais » ;
- le site Natura 2000 FR3110039 « Platier d'Oye », la réserve naturelle nationale et l'espace naturel sensible du même nom, au nord ;
- le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;
- deux sites du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, « Platier d'Oye » et « mont Saint-Frieux » ;
- des zones humides et à dominante humide identifiées par le SAGE du delta de l'Aa, surtout au nord ;
- des bio-corridors et cœurs de nature recensés par le SCoT du Calaisis.

La commune d'Oye-Plage est en outre une commune littorale, concernée par les dispositions réglementaires applicables au littoral.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial recense de façon satisfaisante les milieux naturels présents sur le territoire de la communauté de communes et à proximité. Des délimitations de zones humides ont été effectuées.

Cependant, pour ce qui concerne la commune littorale d'Oye-Plage, aucune donnée ni modélisation justifiant l'absence d'effet du plan local d'urbanisme sur la fonctionnalité des écosystèmes et les échanges en leur sein n'apparaît dans l'analyse. Des campagnes d'observations relatives aux déplacements de l'avifaune entre la frange littorale et l'intérieur des terres auraient mérité d'être conduites, car elles auraient permis de qualifier les effets des coupures d'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de :

- justifier l'absence d'effet sur la fonctionnalité des écosystèmes et les échanges en leur sein ;
- mener des campagnes d'observation relatives aux déplacements de l'avifaune entre la frange littorale et l'intérieur des terres afin de qualifier les effets des coupures d'urbanisation.

En outre, même si les intérêts faunistiques sont bien mentionnés, l'analyse conduite sur la zone d'activité prévue sur la commune de Nouvelle-Église (page 116 du rapport de présentation – tome 3) n'est pas suffisamment développée. Le projet aura nécessairement un impact sur l'écologie de la périphérie de la zone d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des incidences du projet de zone d'activité sur le territoire de Nouvelle-Église, notamment concernant les espaces en périphérie de la zone à urbaniser.

L'analyse des incidences conclut à l'absence d'effets négatifs sur la faune et sur leurs habitats. Malheureusement, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas réellement explicitée et, de ce fait, les mesures restent insuffisamment justifiées. Le volet « analyse » de l'évaluation environnementale apparaît plus comme une compilation de jurisprudences que comme une étude d'impact. L'accent n'est pas suffisamment mis sur les justifications des choix retenus et

les mesures mises en place afin de réduire les effets négatifs sur le patrimoine naturel.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en développant et justifiant les mesures envisagées pour éviter, à défaut réduire et, en dernier lieu, compenser les potentielles incidences négatives du plan local d'urbanisme intercommunal sur la biodiversité et les milieux naturels.

➤ Prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels

Sur le territoire de la commune d'Oye-Plage, le plan local d'urbanisme intercommunal protège le site Natura 2000 « Platier d'Oye » et les réservoirs de biodiversité par un classement en zone naturelle qui prescrit, notamment, de réduire au maximum les affouillements et exhaussements du sol et de privilégier les clôtures végétalisées.

En revanche, les secteurs de la zone naturelle Nt, correspondant à des aménagements de loisir et d'habitat touristique, et Ntc, correspondant à des aménagements de loisir et d'habitat touristique à préserver en application de la loi littoral et situé dans une coupure d'urbanisation, n'ont pas fait l'objet d'analyses des perturbations et déstructurations des milieux et des modifications de la nature des sols engendrées par ces classements. On peut citer à titre d'exemple de l'effet de ce défaut d'analyses l'absence d'une hauteur minimale entre le sol et la partie basse des clôtures en bois admises, préjudiciable aux déplacements des espèces.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences sur les milieux naturels des classements des secteurs Nt et Ntc de la zone naturelle.

Le plan local d'urbanisme prévoit un secteur Nr de la zone naturelle correspondant aux espaces naturels sensibles à préserver en application de la loi littoral sur la commune d'Oye-Plage. Ce zonage ne couvre pas toutes les parcelles de terrain concernées par les dispositions de la loi. En effet, à l'extrême ouest de la commune, des prairies dunaires sont exclues de ce zonage.

Par ailleurs, le secteur de la zone d'urbanisation future de long terme 2AUt, destiné aux activités touristiques et de loisir, est situé à proximité immédiate d'une halte migratoire et d'hivernage pour les oiseaux. Il serait souhaitable que cette zone d'intérêt pour l'avifaune soit protégée pour ses fonctions écologiques.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réétudier le classement des espaces à préserver en secteur Nr de protection des espaces sensibles à préserver, afin de prendre en compte tous les espaces concernés par la loi littoral ;*
- *justifier que la zone 2 AUt sur la commune d'Oye-Plage n'aura pas d'incidence sur la halte migratoire pour les oiseaux située à proximité et, si nécessaire, appliquer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal délimite des zones humides (zones comportant un indice zh) . Le règlement ouvre la possibilité de construire, après réalisation d'une étude de délimitation

des zones humides. Cependant, une telle étude et les choix d'implantation des projets qui en découlent sont à réaliser lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le secteur de zone naturelle Ndzh, s'appliquant à des zones humides, autorise des dépôts. Il prévoit que des demandes devront être formulées par le maître d'ouvrage afin de compenser l'éventuel recouvrement d'une zone humide délimitée par le SAGE et que la destruction de la zone humide par un dépôt devra faire l'objet d'une compensation. Il relève pourtant du plan local d'urbanisme intercommunal de justifier l'absence d'alternative aux dépôts en zone humide et d'étudier les autres espaces potentiels où ceux-ci auraient pu être implantés.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer, dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'absence du caractère humide des milieux où sont prévus les projets d'urbanisation, d'explorer les alternatives aux dépôts en zone humide et de justifier le choix retenu.

L'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires sont des mesures à caractère exceptionnel, envisageables dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être déterminée. De plus, les mesures compensatoires ne sont acceptables que pour les projets dont l'intérêt général est reconnu ou éventuellement découlant d'une obligation de mise aux normes.

II.5.2 Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la communauté de communes d'Audruicq comprend un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale « Platier d'Oye » sur la commune d'Oye-Plage.

> Qualité de l'évaluation des incidences

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est produite sous la forme d'un chapitre dans le rapport de présentation. Seule la commune d'Oye-Plage est concernée.

Les périmètres associés du site Natura 2000 et celui de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye sont localisés et leurs descriptifs sont repris succinctement.

Dans le document d'orientations et d'objectifs du site Natura 2000, il est privilégié un fonctionnement plutôt naturel et spontané (fonctionnement optimisé du système des marées) pour une expression des écosystèmes de type zones humides, favorables aux populations de limicoles nicheurs (habitats favorisant la nidification, le repos, l'alimentation). Les actions du document d'orientations et d'objectifs sont de :

- créer par creusement des chenaux (les (re)creusements de chenaux et fossés vont contribuer à isoler des îlots sur lesquels les oiseaux pourront s'installer ; parallèlement, le reprofilage des berges permettra de restaurer et accroître des zones d'alimentation pour certaines espèces) ;
- réaliser des fauches exportatrices avec des périodes d'interventions à privilégier.

Les éléments relatifs à la vocation du site et les objectifs à poursuivre pour la réhabilitation et la restauration seront à ajouter dans le dossier de plan local d'urbanisme intercommunal.

Au vu de l'artificialisation existante liée à l'activité touristique, l'évaluation des incidences Natura 2000 devra contenir une analyse complémentaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en :

- *décrivant de façon plus détaillée les richesses biologiques du site Natura2000 et de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye ;*
- *analysant les effets directs et indirects potentiels de l'activité touristique sur l'avifaune et ses habitats.*

➤ Prise en compte du réseau Natura 2000

Suite à l'analyse complémentaire demandée, il conviendra de justifier le caractère non significatif des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur le site Natura 2000 et la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter, suite à l'analyse complémentaire à apporter, le caractère non significatif des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur le site Natura 2000 et la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye ou, le cas échéant, de reprendre le document.

II.5.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la communauté de communes est concerné par 4 grands ensembles de paysages : à l'extrême nord les paysages des dunes de la mer du Nord, au centre les paysages de la plaine maritime et les coteaux Calaisiens et à l'extrême sud les paysages Audomarois.

Le territoire de la communauté de communes ne comporte pas de sites inscrits ni de sites classés, mais de nombreux monuments historiques et religieux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale n'analyse pas les enjeux du territoire au regard de l'atlas des paysages du Pas-de-Calais. Elle ne liste pas les paysages emblématiques, les aires de valorisation du patrimoine ou les sites d'intérêt ponctuel, ni les sensibilités paysagères. Par conséquent, l'étude n'analyse pas les incidences du document d'urbanisme sur ces éléments paysagers.

L'autorité environnementale recommande :

- *de lister les paysages emblématiques, aires de valorisation du patrimoine, sites d'intérêt ponctuel et sensibilités paysagères présents sur le territoire de la communauté de communes de la région d'Audruicq ou à proximité ;*
- *d'analyser les enjeux du territoire au regard de l'atlas des paysages du Pas-de-Calais ;*
- *d'analyser les incidences du document d'urbanisme sur les sensibilités paysagères et patrimoniales répertoriées et de mettre en place les mesures correctives nécessaires à ces incidences.*

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Certains éléments du paysage sont bien pris en compte dans le plan local d'urbanisme intercommunal ; cependant, du fait de la sensibilité de ce territoire de bord de mer et de la présence des waterings, il conviendrait qu'une prise en compte plus fine des éléments du paysage soit faite. Notamment, le projet n'identifie aucun cône de vue et ne présente aucun photomontage pour justifier la prise en compte des entrées d'agglomérations et de l'intégration paysagère des zones d'urbanisation future.

L'autorité environnementale recommande de justifier la prise en compte paysagère des entrées d'agglomérations et des zones d'urbanisation future (zones AU).

La qualité environnementale des espaces bâtis de ce territoire littoral préservé est un enjeu qui est relevé dans le document, mais dont la traduction réglementaire n'est pas suffisante :

- la qualité architecturale est mise en avant, mais aucune référence n'est proposée. Il conviendrait de rappeler l'architecture typique du delta de l'Aa comme référence à valoriser ainsi que les matériaux à utiliser (clôtures, toiture, etc) ;
- la recherche de performances énergétiques et environnementales renforcées des constructions comme des espaces publics dans tous les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation devrait être systématique.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans le document d'urbanisme les matériaux à utiliser et de prévoir la recherche de performances énergétiques de façon systématique.

La zone 2AUt prévue sur la commune d'Oye Plage est située entre deux anciennes digues dominées par des espaces agricoles ou naturels où les parcelles urbanisées du hameau restent limitées en bordure de route et sans profondeur. De fait, le développement de l'urbanisation pour des activités touristiques est de nature à avoir des incidences paysagères fortes.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'intégration paysagère de la zone 2AUt prévue sur la commune d'Oye Plage et, si nécessaire, de revoir ce classement.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit des orientations d'aménagement et de programmation pour les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec la création d'une frange paysagère végétale sur certains abords de ces secteurs. Cependant, l'épaisseur de la frange végétale prévue n'est pas toujours précisée, ni sa hauteur ni les espèces qui la composeront (il convient de privilégier des espèces d'essence locale). De plus, cette frange végétale n'est pas prévue pour l'ensemble des abords des secteurs ouverts à l'urbanisation.

De façon générale, le document d'urbanisme ne justifie pas que les mesures paysagères prévues seront suffisantes pour aboutir à une intégration paysagère des projets. Les mesures paysagères auraient pu faire l'objet de photomontage ou d'illustration.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser l'épaisseur, la hauteur et les essences qui composeront les franges végétales prévues ;*
- *prévoir la frange végétale sur l'ensemble des abords des zones ouvertes à l'urbanisation pour masquer les impacts sur le paysage ou justifier la non réalisation de cette frange végétale sur certains abords ;*

- *justifier, notamment à l'aide de photomontages ou d'illustrations, que les mesures paysagères prévues seront suffisantes pour aboutir à une intégration satisfaisante des projets.*

II.5.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la communauté de communes a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Les communes de Nouvelle-Église, Offekerque, Oye-plage, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle et Vieille-Église sont concernées par le plan de prévention des risques naturels littoraux de Gravelines à Oye-Plage prescrit le 13 septembre 2011 ; les aléas actuellement identifiés sont le recul du trait de côte et les inondations par submersion marine.

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs plans de prévention des risques d'inondation concernant les waterings et la vallée de la Hem (risque d'inondation par remontées de la nappe alluviale ou ruissellement), ainsi que des risques littoraux (risque de submersion marine pour la commune d'Oye-Plage).

Des zones inondées constatées (zones informatives) ont été relevées sur les communes d'Audruicq, Guemps, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Nouvelle-Église, Offekerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Rumingham, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque, Vieille-Église et Zutkerque. Ces zones à risque peuvent être dues à :

- des ruissellements consécutifs à de fortes pluies, à la topographie des terrains ;
- un débordement lié à la déficience ou l'insuffisance du réseau, à la rupture de digues ;
- une remontée de nappe phréatique ou résurgence de source ;
- un débordement de cours d'eau.

Un plan de prévention des risques naturels communal a été prescrit le 30 octobre 2001 sur la commune de Nortkerque et sur la commune d'Audruicq pour un aléa d'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Selon les données du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM), le territoire intercommunal est très majoritairement situé en zone de sensibilité forte à très forte de risque d'inondation par remontées de nappes. La zone médiane du territoire (zone morphologiquement la plus basse) est particulièrement sensible à cet aléa.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le dossier recense les risques présents sur le territoire de la communauté de communes de manière satisfaisante.

➤ Prise en compte des enjeux risques naturels

Un des sujets majeurs est l'exposition du lotissement des Escardines à Oye-Plage au risque de submersion marine. Ce lotissement est en zone aléa fort dans le projet de plan de prévention des

risques. Dans le programme d'action de prévention des inondations du delta de l'Aa, labellisé le 14 décembre 2016, une action a été prévue pour engager des réflexions sur le devenir de ce lotissement (ouvrage de protection des enjeux, réduction de la vulnérabilité des constructions ou relocalisation). Cependant, le plan local d'urbanisme intercommunal est muet sur le programme d'action de prévention des inondations du delta de l'Aa et ne présente pas cette action.

Le document d'urbanisme prévoit un zonage urbain UCr applicable au lotissement des Escardines ; il autorise des étages refuges et des extensions inférieures à 10 m². Il s'agit d'une prise en compte significative du risque, mais il aurait été souhaitable que ce règlement ne permette pas d'augmenter les capacités de ces habitations².

L'autorité environnementale recommande de :

- *prendre en compte le programme d'action de prévention des inondations du delta de l'Aa et notamment l'action spécifique au devenir du lotissement des Escardines ;*
- *prendre des mesures visant à ne pas augmenter les capacités des habitations du lotissement des Escardines.*

Dans les zones humides et de polder, le constat est une urbanisation diffuse dans les zones naturelles et agricoles. Il existe de nombreuses habitations sans lien direct avec l'exploitation de ressources naturelles. Les modalités du règlement permettent la réalisation de constructions et d'extensions qui augmentent l'imperméabilisation des sols et les risques.

Dans les zones humides et de polder, l'autorité environnementale recommande de ne pas augmenter les emprises au sol.

Le document d'urbanisme prévoit une rehausse de 0,40 m par rapport au terrain naturel dans les zones d'inondation constatée. Cette mesure convient pour répondre au risque de ruissellement mais est insuffisante pour répondre au risque d'inondations dans le polder. Il conviendrait plutôt de faire référence au niveau des plus hautes eaux connues ; sur cette base, les préconisations d'urbanisme dans les waterings sont une rehausse de 0,20 m par rapport aux plus hautes eaux connues.

L'autorité environnementale recommande de faire référence, dans les zones d'inondation constatée, au niveau des plus hautes eaux connues et de préconiser la rehausse de 0,20 m par rapport à ce niveau.

II.5.5 Eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la communauté de communes est occupé par deux masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau souterraine des sables tertiaires du Landénien des Flandres, la plus étendue et inexploitable en raison d'une géologie peu favorable ;
- la masse d'eau souterraine de la craie. Le champ captant de la vallée de la Hem est classé dans les champs captants irremplaçables et les zones à protéger en priorité par le SDAGE

²Par exemple, en interdisant les extensions, en précisant dans le règlement la notion d'étage refuge afin de ne pas créer un étage « habitable », etc.

Artois Picardie. C'est ce champ captant qui alimente la population de la communauté de communes de la région d'Audruicq.

Le réseau hydrographique très développé, est actuellement presque entièrement artificialisé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau

L'identification des masses d'eau souterraines et des eaux superficielles ainsi que leur état a été bien réalisée par l'étude.

Cependant, le rapport de présentation indique le nombre de logements à créer pour chaque commune mais n'indique pas le nombre d'habitants supplémentaires qui seront raccordés au réseau d'assainissement collectif ni si les capacités du réseau et des stations d'épuration seront suffisantes.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer pour chaque commune le nombre d'habitants qui sera raccordé sur le réseau assainissement collectif et de vérifier l'adéquation des capacités du réseau. Dans le cas d'incohérences, il conviendra de proposer des solutions adaptées.

II.3.6 Déplacements et accessibilité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la communauté de communes est traversé par plusieurs infrastructures routières et ferroviaires. Les principaux axes sont les autoroutes A26 et A16, la route départementale 943, très fréquentée mais traversant uniquement l'extrémité méridionale du territoire communal de Zutkerque (hors agglomération), la route départementale 224, la ligne à grande vitesse Paris-Londres et les voies ferrées vers Boulogne, Dunkerque et Saint-Omer traversant des espaces bâtis.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier indique en annexe les modes de déplacement les plus utilisés par commune et non le mode de transport le plus utilisé ; il fournit des comptages routiers mais uniquement pour la commune de Nouvelle-Église.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer l'analyse sur les modes de déplacement sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal.

➤ Prise en compte des déplacements

Le dossier prévoit que l'augmentation de population entraînera une augmentation des déplacements et du transport et prévoit l'arrivée de 1 590 véhicules personnels supplémentaires (hypothèse maximaliste). Il est relevé toutefois que l'urbanisation se fait de préférence dans les zones desservies par les gares.

Le projet de parc d'activités de la Porte d'Opale à Nouvelle-Église a fait l'objet d'une étude de circulation. La conclusion de cette étude est que les voiries seront congestionnées en 2027 en heure de pointe du soir en sortie de la zone d'activités.

Les mesures proposées pour réduire ces impacts sont :

- aménager un tourne-à-droite en sortie pour faciliter l'insertion sur la route départementale 219 en direction du sud ;
- limiter la vitesse de circulation sur cette même route départementale depuis la sortie d'autoroute jusqu'à l'entrée de Nouvelle-Église.

Par contre, le développement des cheminements doux n'est pas envisagé.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les conditions du développement des cheminements piétonniers et cyclables pour l'ensemble du bourg de Nouvelle-Église et de mieux les identifier dans les documents existants (notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation).